

le projet de statuts, destinés aux sections de dames et d'hommes, a été approuvé par l'assemblée générale, et, sur cette base, la section de Sechshaus, qui existait anciennement, a pu être reconstituée.

La mort de M. Edouard Weilmann, membre du Comité, a privé la Société d'un membre influent et actif, plein de zèle pour la cause de la Croix-Rouge.

Les bonnes relations, qui n'ont jamais cessé d'exister entre l'Association des Dames de la Croix-Rouge pour la Basse-Autriche et la Société, ont conduit cette dernière à donner à la présidente de cette Association, M<sup>me</sup> la comtesse Trauttmansdorft, princesse de Lichtenstein, le titre de membre d'honneur.

Grâce à l'activité du président et au puissant appui de l'archiduc Charles-Louis, cent quarante-deux membres nouveaux, dont vingt-six communes, sont entrés dans les différentes sections de la Société.

Les recettes, en 1893, se sont élevées à 37,840 florins, les dépenses à 25,715 florins.

La fortune sociale s'est donc augmentée de 12,124 florins, ce qui la porte à la somme de 160,000 florins environ.

Chaque année, la Société travaille à perfectionner l'aménagement de quatre hôpitaux de réserve, qui peuvent offrir un asile assuré et un séjour aussi confortable que possible à plus de mille cinquante soldats et vingt-cinq officiers.

---

## BRÉSIL

---

### LA CONVENTION DE GENÈVE ET L'INSURRECTION BRÉSILIENNE

La *Revue générale de droit international public* vient de publier <sup>1</sup>, relativement aux hostilités dont le Brésil est actuellement le théâtre, les lignes suivantes, dont la reproduction intéressera sans doute nos lecteurs.

<sup>1</sup> Première année, n° 2, p. 165.

« Le président Peixoto paraît s'être refusé absolument à suivre les prescriptions de la Convention de Genève des 22 août 1864 et 20 octobre 1868 <sup>1</sup>, sur les secours aux blessés, alléguant qu'elle n'a pas été signée par le Brésil. C'est au moins ce qu'affirme le correspondant du *Times* <sup>2</sup>, qui lui avait proposé de s'y conformer. Il ajoute même qu'un hôpital installé, par les soins des insurgés, dans l'île de Euxadas, a servi de cible aux pièces du gouvernement et a dû être précipitamment évacué par les blessés et les malades qui s'y trouvaient en traitement. Si ces faits sont vrais (et la multiplicité des témoignages ne laisse pas de doute à cet égard), on ne saurait blâmer assez vivement la conduite du gouvernement brésilien ; elle est inhumaine au premier chef. Le respect dû aux malades et aux blessés ne dérive pas, comme le président Peixoto affecte de le penser, de la Convention de Genève, mais de leur seule qualité de malades et de blessés, et, si la non adhésion au traité dispense de suivre l'ensemble des prescriptions qu'il édicte, elle ne saurait en aucun cas excuser celui qui fait tirer sur un édifice qu'il sait pertinemment être consacré au service des victimes de la lutte. Un pareil procédé est du ressort de la sauvagerie, et, s'il devait se renouveler, le monde civilisé en viendrait à souhaiter la défaite de son auteur, comme il souhaite l'extermination de ces troupes de négriers auxquels il a, en Afrique, déclaré la guerre par pur respect des droits de l'humanité. »

---

## CONGO

---

### PRÉSIDENTE DE LA CROIX-ROUGE CONGOLAISE

La vacance survenue dans la présidence de la Croix-Rouge congolaise, le 11 août 1893, par la mort de M. le vicomte Jolly <sup>3</sup>, a

<sup>1</sup> On sait que la date du 20 octobre 1868 est celle de la signature d'un projet d'articles additionnels, qui n'a jamais été ratifié par les puissances contractantes.

<sup>2</sup> Le *Times* (w. c.) du 19 janvier 1894, p. 50 ; le *Journal des Débats* des 16 et 29 janvier 1894 (soir).

<sup>3</sup> Voy. *Bulletin* n° 96, T XXIV, p. 157.